Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 06 juillet 2012

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 46/2012

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS OU EMBARCATIONS AINSI QUE DE LA PECHE, DE LA BAIGNADE ET DE LA PRATIQUE DE LA PLONGEE SOUS-MARINE ET DES SPORTS NAUTIQUES DANS UNE ZONE AFFECTEE A L'ELEVAGE DES MOULES AU LARGE DE ZUYDCOOTE (NORD).

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ainsi que le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 le modifiant ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 mars 2006 et du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de 40 concessions situées au large de Zuydcoote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant création d'un lotissement de cultures marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2012 du 04 avril 2012 portant délégation de signature aux adjoints du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord - 50115 Cherbourg-Octeville Cedex
Tél : 02.33.92.60.61 – Fax : 02.33.92.59.26
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 mai 2012 portant autorisations d'exploitation de cultures marines de 25 concessions situées au large de Zuydcoote (Nord), dans le lotissement de cultures marines ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 21 octobre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il a été créé une zone de production de moules sur filières en mer au large de la commune de Zuydcoote (département du Nord) de 40 concessions (sous la forme de demandes individuelles) puis une extension de 25 concessions (sous la forme d'un lotissement de cultures marines) ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la navigation, la pêche, la baignade, la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques dans l'ensemble du périmètre affecté à l'élevage des moules ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er.

La navigation, le mouillage, le stationnement, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine ou toute autre activité maritime sont interdits dans la zone délimitée par les points suivants (référentiel WGS 84) :

- Point A : 51° 07,53' N - 02° 29,60' E
- Point B : 51° 05,94' N - 02° 24,65' E
- Point C : 51° 05,59' N - 02° 24,96' E
- Point D : 51° 07,17' N - 02° 29,90' E

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Une bouée de marque cardinale Est dénommée CME pour Cultures Marines Est, signale la zone conchylicole. La position de référence de cette bouée est 51°07,30' N – 02°30' E dans le système géodésique WGS 84 pour indiquer la zone conchylicole.

Article 2.

Ne sont pas soumis aux interdictions édictées à l'article 1er :

- les navires de l'Etat dans l'exercice de leur mission ;
- les navires et plongeurs employés à l'installation, l'exploitation et l'entretien des concessions mytilicoles ;
- les navires utilisés par l'IFREMER pour réaliser notamment les prélèvements de coquillages nécessaires au suivi sanitaire de la zone de production ;
- les navires participant à des opérations d'assistance et de sauvetage dans le cadre de ces missions ;

- à titre exceptionnel, les personnes ou navires ayant reçu une autorisation écrite particulière préalable du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou du délégué à la mer et au littoral du Nord.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues notamment par l'article R.610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 71/2007 du 04 septembre 2007.

Article 5.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le délégué à la mer et au littoral du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et les agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'administration dans le département relevant de la préfecture du Nord.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour l'« action de l'État en mer »

ANNEXE I

à l'arrêté n° 46/2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 06 juillet 2012

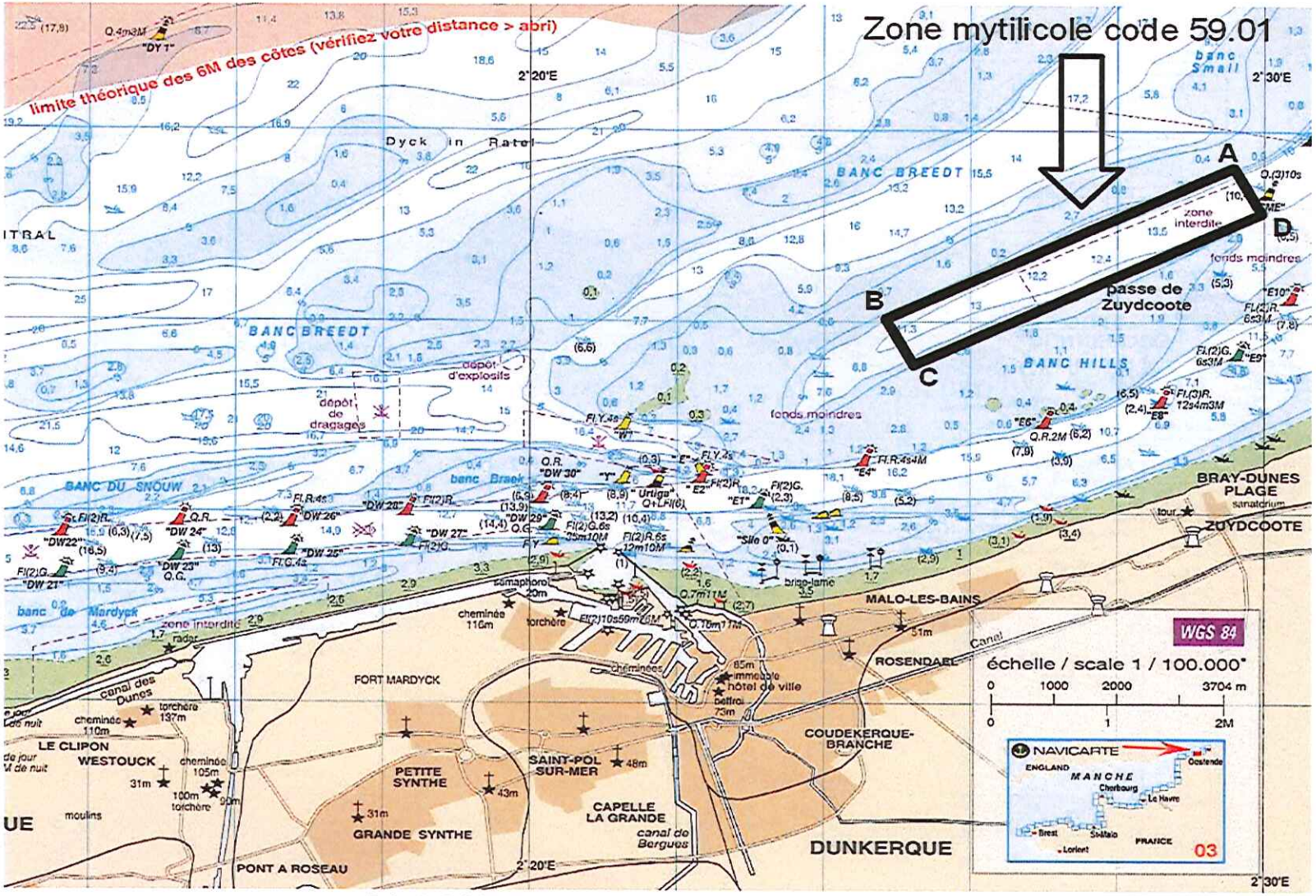

Point A: 51° 07, 53' N - 02° 29, 60' E
Point B: 51° 05, 94' N - 02° 24, 65' E
Point C: 51° 05, 59' N - 02° 24, 96' E
Point D: 51° 07, 17' N - 02° 29, 90' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU NORD
- DIRECTION INTEREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU NORD
- CROSS GRIZ-NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES DE ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- MONSIEUR LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- SECTION CONCHYLICOLE MANCHE MER DU NORD
- COOPERATIVE MARITIME DE DUNKERQUE (pour servir les mytiliculteurs)
- IFREMER DE BOULOGNE-SUR-MER
- CRC NORMANDIE – MER DU NORD
- CRPMEM NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
- CDPMEM DU NORD
- YACHT CLUB DE LA MER DU NORD
- LES DAUPHINS
- LES LOUPS DE MER
- SEMAPHORE DE DUNKERQUE

COPIES :

- SHOM
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DUNKERQUE
- MAIRIE DE BRAY-DUNES
- MAIRIE DE ZUYDCOOTE
- MAIRIE DE LEFFRINCKOUCKE
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- SYNDICAT INTERCOMUNAL DES DUNES DE FLANDRES A DUNKERQUE
- FOSIT CHERBOURG
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SERVICE DES PHARES ET BALISES DE DUNKERQUE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE MOTONAUTIQUE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI NAUTIQUE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DES INDUSTRIES NAUTIQUES
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL A VOILE
- YACHT CLUB DE FRANCE
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE (OPL)
- CENTRE REGIONAL DE VOILE DU NORD
- PORT DE PLAISANCE DU GRAND LARGE
- Archives (AEM n° 1333 - chrono)